



Arrêt

n° 117 956 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par X, de nationalité libyenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 janvier 2011 par laquelle le délégué du Ministre rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 novembre 2009 par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 12 juillet 2001 muni d'un visa de type C2.

1.2. Le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 12 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé a séjourné dans notre pays en qualité de Conseiller au Bureau Populaire de Libye à Bruxelles et qu'il disposait à ce titre, d'une carte d'identité diplomatique valable au 04/09/2009 ;

Considérant qu'il s'agit d'un statut privilégié et temporaire qui implique le départ de l'intéressé et de sa famille à la fin de la mission diplomatique ;

Considérant que le statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort donc du cadre du droit commun ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que l'intéressé revendique le point 2.8.B de ladite Instruction, sans produire de contrat de travail valable alors qu'il revenait à l'Intéressé de produire un contrat de travail d'un an minimum, dûment complété, et avec un salaire minimum ; que dès lors l'Intéressé ne remplit pas les conditions du point 2.8. B de l'instruction qu'il revendique ;

Soulignons également que l'intégration évoquée par l'Intéressé, démontrée par la longueur de son séjour, la connaissance du français, la connaissance de base du néerlandais de ses enfants, ainsi que les études de ceux-ci, par le fait d'avoir participé à un Master en Politique Internationale dispensé au Centre Européen de Recherche Internationale et Stratégique en 2004-2005 ou encore par le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, affectifs et familiaux, ne constitue pas à elle seule un motif d'autorisation de séjour ;

Rappelons que la longueur de son séjour ne peut être prise en compte comme élément lui donnant accès à un séjour illimité puisque le requérant a été autorisé à séjourner de manière temporaire dans le cadre de sa fonction de Conseiller au Bureau Populaire de Libye à Bruxelles et qu'il est tenu de quitter le territoire à l'expiration de ce dernier ;

En outre, la demande contient également des arguments médicaux, étrangers à la demande humanitaire. La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier les deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis introduit par le requérant.

En conséquence, sa demande est rejetée.

Il est loisible à l'intéressé d'introduire une demande de long séjour sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée notamment parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir l'existence d'un ancrage durable et la présentation d'un contrat de travail, ne seraient pas remplies. En effet, si la motivation de l'acte attaqué relève dans un premier temps que lesdites instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat, elle précise cependant que « *Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009* ». A la suite de ce constat, il est fait grief au requérant de ne pas remplir les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction annulée.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden*

genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.», en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à l'ancrage durable ou à la présentation d'une promesse d'embauche, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *la partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais prétendu remplir les conditions du point 2.8A et que, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, elle ne séjournait pas en Belgique de manière ininterrompue depuis cinq ans lorsqu'elle a introduit en novembre 2009 sa demande d'autorisation de séjour puisqu'elle a sollicité et obtenu deux visas « court séjour » en octobre 2008 et en octobre 2009* », montre une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.